

Arrêté municipal n° 242/2026

Portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du City stade et du Skate Park situé au Pré du May

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 applicables en matière de pouvoirs de police du maire assurant le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autre lieux publics,
- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 alinéa 2, prévoyant le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et sous actes de nature à compromettre la tranquillité publique l'article L2212-5 relatif aux missions de la police municipale ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R1336-5 prévoyant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soi elle-même à l'origine,
- Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2, prévoyant que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains du City Stade et du Skate Park situé au Pré du May,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité lors de l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à disposition des usagers le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade et du Skate Park situé au Pré du May,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'accès au City stade et au Skate Park implanté au Pré du May est d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

En accédant sur le site du City stade et du Skate Park, les utilisateurs et les accompagnateurs s'engagent à respecter le présent arrêté.

Article 2 : Horaires

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, l'accès et l'utilisation du City Stade et du Skate Park sont interdits au public de 22 heures à 7 heures 00.

Article 3 : Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City Stade et du Skate Park. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement interdits.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux véhicules, même sans en-
laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores, est interdite dans ces espaces.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté. Sur l'aire du skate Park, le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères).

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux, d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun détritue ne sera accepté sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Commune propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 3 : En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le City Stade et le Skate Park, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 04 90 01 20 20 ou sur l'application CityAll.

Article 4 : La Commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 5 : Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du Pré du May. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de police municipale de la commune, par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie Saint Saturnin les Avignon.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 04 août 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Téléréfours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.